

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION

Prescriptions complémentaires

SAS 2B RECYCLAGE

à NOYANT-LA-GRAVOYERE

DIDD – 2015 n° 121

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 914 du 8 décembre 2003 modifié par arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 598 du 7 décembre 2010, autorisant la société 2B RECYCLAGE à exploiter des installations de tri, transit et traitement de déchets d'activités économiques sur le territoire de la commune de Noyant la Gravoyère ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2012 n° 311 du 25 septembre 2012 relatif à la modification des installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2014 n° 222 du 26 juin 2014 relatif aux garanties financières ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation du site transmis en préfecture le 28 septembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 29 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications susvisées ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations au vu des évolutions et aménagements du site portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire ;

CONSIDERANT que ces évolutions et aménagements du site ne sont pas de nature à accroître les inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Arrête

Article 1-

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2012 est supprimé. Il est remplacé par :
 « Le tableau figurant à l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Volume autorisé *
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 1 - Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	4 000 m ³ dont : papiers/cartons : 500 m ³ plastiques : 500 m ³ bois : 2 000 m ³ caoutchouc : 100 m ³ autres déchets en mélanges : 900 m ³
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.111-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 1 - La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	48 tonnes dont : amiante lié : 40 t amiante libre : 8 t
2791.1	A	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 1 - La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de broyage de bois : 350 t/j lors des campagnes de broyage

2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1 - La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation de concassage criblage de déchets inertes : 250 kW quantité annuelle 10 000 t
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1 -La capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	80 000 m ³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	100 m ²

Régime : A (autorisation) ou D (déclaration)

* **Volume autorisé** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

Article 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de quatre mois à compter du jour où ledit arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la Mairie de NOYANT-LA-GRAVOYERE et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affichée en Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de NOYANT-LA-GRAVOYERE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société 2B RECYCLAGE.

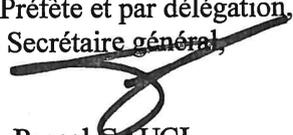
Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de Maine-et-Loire et aux frais de la société 2B RECYCLAGE, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAUMUR le maire de la commune de NOYANT-LA-GRAVOYERE, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Inspectrice des installations classées, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **27 NOV. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,


Pascal GAUCI